

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 45.

XV. Jahrgang. — *XV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 5. Nvbem. 1831. — *Porrentruy.* Samedi, 5 Novembre 1831.

Der Regierungsrath der Republik Bern,

In Betrachtung, daß durch den Artikel 13. der Verfassung die Preßfreiheit gewährleistet ist und keine vorgreifende Maßnahme statt finden darf;

Auf Angehörten Rapport des Departements der Justiz und Polizey,

beschließt:

1) Die von der abgetretenen Regierung gegen einige ausländische Zeitungen erlassenen Verbote sind von nun an aufgehoben.

2) Dieser Beschluß soll auf gewohnte Weise bekannt gemacht und in das hiesige Wochenblatt eingerückt werden.

Bern, den 25. Oktober 1831.

Der Schultheiß,

Tscharner.

Der Staatsschreiber, F. May.

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant, que par l'article 13 de la Constitution, la liberté de la presse est garantie et que toute mesure préventive est interdite;

Ouï le rapport du département de la justice et de la police,

ARRÊTE:

1.° Les défenses du gouvernement précédent de l'introduction de quelques gazettes étrangères sont rapportées.

2.° Le présent arrêté sera publié de la manière usitée et inséré dans la feuille d'avis.

Berne, le 25 octobre 1831.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le Chancelier, F. MAY.

Publikation.

Das Obergericht der Republik Bern,

zeigt durch gegenwärtige Bekanntmachung sämmtlichen Bewohnern des Kantons Bern an, daß sich dasselbe in seiner heutigen Sitzung nach Vorschrift der Staats-Verfassung förmlich constituirt, und die Leitung aller in seinen Geschäftskreis gehörenden Geschäfte übernommen habe.

Es geht demnach an alle diejenigen, die es betreffen mag, die bestimmte Aufforderung, sich spätestens bis und mit dem 1. künftigen Christmonat mit dem erstinstanzlichen Urtheil versehen, auf der Kanzlei des Obergerichts einzufinden, um die Ansetzung eines Tages für diejenigen Prozesse auszuwirken, deren Beurtheilung von dem hohen Appellationsgerichte, wegen des obhandenen Regierungswechsels zurückgeschoben worden ist. Wer die gegenwärtige Vorschrift außer Acht läßt, wird sich die nachtheiligen Folgen selbst zuzuschreiben haben.

Nach Vorschrift des §. 19 des Uebergangsgesetzes vom 6 July 1831, bleiben die Gesetze und Verordnungen, welche nicht durch die Bestimmungen der Verfassung selbst aufgehoben sind, bis zu ihrer Aufhebung oder Abänderung durch den Großen Rath in Kraft, so daß sich die Gerichtsstellen und Parteien auch fernerhin darnach zu richten haben.

Damit Jedermann von dieser Publikation gehörige Kenntniß erhalte und sich darnach richten könne, soll dieselbe gedruckt, von Kanzeln verlesen, an gewohnten Orten angeschlagen und jeder Gerichtsstelle besonders zugesendet werden.

Gegeben in Bern am 25. Weinmonat 1831.

Der Präsident des Obergerichts,

von Wattenwyl.

Der provisorische Gerichtsschreiber,

Fr. von Luternau.

Publication.

LA COUR-D'APPEL de la République de Berne,

dans sa séance de ce jour, s'étant constituée selon les formes voulues par la Constitution de l'Etat, fait savoir à tous les habitans du Canton, qu'elle est maintenant chargée de toutes les affaires qui entrent dans ses attributions.

Tous ceux que cela concerne, sont en conséquence invités de se présenter à la chancellerie dudit tribunal jusqu'au premier décembre prochain inclusivément, munis des pièces nécessaires, afin de faire fixer terme pour juger les procès, qui ont été renvoyés par la haute Cour-d'appel à cause du changement de Gouvernement.

Ceux qui négligeront de se pourvoir ainsi qu'il est prescrit, auront à s'attribuer les suites de cette omission.

Suivant le §. 19 de la loi transitoire du 6 juillet 1831, les lois et ordonnances, qui n'ont pas été abolies par les dispositions de la Constitution, restent en vigueur, jusqu'à-ce qu'elles soient abrogées ou modifiées par l'autorité législative, de manière que les tribunaux et les parties auront à s'y conformer.

Pour que la présente publication obtienne la plus grande publicité, elle sera lue en chaire, affichée aux lieux accoutumés, et transmise aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Berne, le 25 octobre 1831.

Le Président du Tribunal d'appel,

DE WATTEVILLE.

Le Greffier provisoire,

FR. DE LUTERNAU.

Der Regierungsrath verordnet, daß obige Publikation den Oberämtern zugesandt werde, mit dem Auftrag, dieselbe mit Beförderung bekannt zu machen.

Bern, den 29. Weinmonat 1831.

Der Schultheiß,

Tscharner.

Der Staatsschreiber, F. May.

Nachricht.

Unterzeichneter, welcher bey den von ihm erfundenen

Gesundheitssohlen.

die vielfache Erfahrung gemacht hat, daß diese Sohlen nicht allein für Rheumatismen, Gicht und Podagra heilsam sind, sondern auch für andere Krankheiten ihre guten Eigenschaften besitzen, indem sie einen wohlthätigen Reiz und Wärme an den Füssen erzweken, um den Krankheitsstoff durch Schweiß abzuleiten, wodurch denn als Schuz-Mittel gegen die allgemein gefürchtete asiatische

Cholera

auch diese Sohlen anzuempfehlen sind.

Um allen Verfälschungen vorzubeugen, ist jedes Paar von diesen ächten Sohlen mit einer gebrauchs Anweisung umgeben, u. mit dem Petschaft und eigenhändigen Namenszug des Erfinders und Fabrikanten derselben versehen.

Von diesen Sohlen ist in Biel eine einzige Niederlage, diese befindet sich im Buchladen bey H. J. G. König, allwo das Paar gegen portofreye Einsendung von fl. 1 30 K. oder 22 ½ btz. zu haben ist.

Sig. K. Willer.

Le Conseil exécutif ordonne, que la publication ci-dessus sera transmise aux préfectures avec ordre de la faire promulguer sans retard.

Berne, le 29 octobre 1831.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le Chancelier, F. MAY.

Avis

Le soussigné ayant souvent eu l'expérience que les

Semelles de santé

de son invention, n'ont pas seulement la propriété salutaire pour le rhumatisme, les convulsions et la goutte, mais encore elles possèdent aussi de bonnes qualités pour d'autres maladies, vu qu'elles font naître une chaleur et causent une irritation bienfaisante aux pieds, ce qui éloigne le sujet de maladie par la sueur. — Par cette raison, ces semelles sont sont recommandables comme préservatif contre le

CHOLÉRA ASIATIQUE,

si généralement redouté.

Pour prévenir toute contrefaction, chaque paire de ces véritables semelles sont enveloppées d'une instruction munie de mon sceau et de ma signature, comme en étant l'inventeur.

Le seul dépôt à Bienne, de ces semelles, se trouve chez J.-A. Kœnig, libraire, pour le prix de 1 fl. 30 k., ou 22 ½ bz. la paire; lettres et argent affranchis.

Sig. C. Viller.

AVIS.

Sur l'avis de l'autorité tutélaire du Bémont, de concert avec la demande des parents du Sr. Augustin Vermeille, du Bémont, l'interdiction prononcée contre celui-ci a été relevée par jugement de ce jour, et ledit Vermeille rétabli dans l'intégrité de de ses droits.

Donné au château de Saignelégier, le 29 octobre 1831.

Le Lieutenant-baillival,

CH. GOUVERNON.

Théophile Voirol, dit cloutier, voiturier, de Tavanne, étant décédé audit lieu le 7 octobre 1831, laissant une veuve et des enfans mineurs qui ne connaissent pas en entier ses affaires; tous ceux qui auraient quelques réclamations à faire audit Théophile Voirol, voiturier, comme ceux qui pourraient lui être redevables, sont invités, dans le cours du mois de novembre même année, de faire valoir leurs titres et prétentions, auprès du Sr. François Guerne, régent à Tavanne, conseil judiciaire de ladite veuve.

Fr. Ruedolph, Maire.

On fait savoir, qu'à la requête de M. André Volff, docteur en médecine, demeurant à Delle;

Il sera, Mardi 8 novembre prochain, à neuf heures du matin, procédé en l'étude et par le ministère du Notaire soussigné, à la vente volontaire par adjudication publique des prés ci-après désignés, savoir:

1.° Sous Solier, un pré contenant cinq journaux vingt-six perches, entre Jean-Pierre Chavanne et Philippe Barbier de minuit, des aboutissants de midi.

Cet article sera exposé en vente en sept portions ou en bloc.

2.° En Able sous les côtes, un journal quarante perches, entre M. de Billieux de bise, Pierre-Joseph L'hoste de vent.

Ladite vente aura lieu sous des conditions très-avantageuses dont les amateurs pourront prendre connaissance en l'étude du notaire soussigné.

Porrentruy, le 29 octobre 1831.

Signé BERBIER, *Notaire de Bailliage.*

Le public est prévenu, que dans la boutique de M. Schwärtzlin, sur la place à Porrentruy, pour la prochaine foire et les autres à l'avenir, J.-B. Duby, de Bâle, vendra de la bijouterie en or à 18 carats, quincaillerie fine, anglaise et autre, tels que parapluies en vraie toile d'Ecosse, aussi bonne et légère que le taffetas, rasoirs en partie à l'épreuve; aiguilles anglaises véritables à coudre et à tricoter, chandeliers plaqués, coutelerie, cannes, cravaches, lunettes en argent et acier, tabatières, tasses de porcelaine, gobelets et verres en cristal de fantaisie; tôles vernies, plateaux à service, panier à fruits, etc; gants de peaux, porte-feuilles, bretelles, eau de Cologne, pommade, savon et savonnettes, peignes et autres articles dans un genre moderne.

On peut aussi se procurer dans son magasin à Bâle, des services à café en porcelaine de 6, 12 ou d'un plus grand nombre de tasses; ainsi que carafes, gobelets et verres en cristal, par douzaine.

Il fera tout son possible pour satisfaire les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, tant par la modicité des prix, que par la bonne qualité des marchandises.

La ville de Porrentruy offre à vendre à un prix très-modéré deux de ses pompes à incendies nouvellement réparées. S'adresser au greffe du magistrat de ladite ville.

Adjudication préparatoire ; fixée au 22 Novembre 1831.

Maison, grange, écurie et biens fonds épars, à vendre par expropriation forcée, Sur Henri-Charles Schaller, dit Cloutier, journalier, demeurant et domicilié à Rebeuvelier, Bailliage de Delémont ; savoir :

1.° Une maison d'habitation, située au village de Rebeuvelier, rue dite au Petit-Bâle, avec une grange et une écurie joignans, le tout couvert en bardeaux, portées à la matrice de rôle section *A*, art. 28.
2.° Une chenevière, située es Oeuchates, sect. *B*, art. 52.
3.° Une autre chenevière, située es Oeuches, sect. *B*, art. 224. bis.
4.° Un verger, au cras de Chenaux, sect. *B*, art. 266.
5. Un champ, ensemencé en épeautre, lieu dit dos les Esserts, sect. *B*, art. 285.
6. Un pré, situé lieu dit, es Petits-Esserts, sect. *B*, art. 458, bis.
7. Un pré, situé lieu dit, dos Raimeux, sect. *C*, art. 847.
8. Un pré, situé lieu dit, aux Petit-Esserts, sect. *B*, art. 458.
9. Un champ, ensemencé en épeautre, situé lieu dit, au Cras de Chenal, sect. *B*, art. 267.
10. Et un champ, situé lieu dit es Abues, sect. *C*, art. 212.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés dans la banlieue de la commune de Rebeuvelier, arrondissement du Bailliage de Delémont, Canton de Berne, jouis et cultivés par Henri-Charles Schaller, dit Cloutier, journalier, demeurant audit Rebeuvelier.

La saisie en a été faite à la requête de Joseph Schaller, journalier, demeurant et domicilié audit Rebeuvelier, sur ledit Henri-Charles Schaller, suivant procès-verbal de l'huissier Feune, demeurant à Delémont, du cinq mai 1831, enregistré.

Une copie dudit procès-verbal a été remise à M. Joliat, Maire de la commune dudit Rebeuvelier, et une autre copie à M. Ignace Pallain, substitut de M. Helg, Secrétaire-baillival à Delémont, absent, qui tous deux, ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques établi à Delémont, ainsi qu'au Greffe du Tribunal dudit lieu, les 7 et 21 mai courant.

Les première, deuxième et troisième publications du cahier des charges ont eu lieu aux audiences du Tribunal de Delémont, les 26 juillet, 9 et 23 août 1831.

Les biens ci-dessus, ont été mis à prix par le saisissant, à savoir : l'article 1.er, à 200 fr.; l'art. 2, à 6 fr.; l'art. 3, à 6 fr.; l'art. 4, à 80 fr.; l'art. 5, à 15 fr.; l'art. 6, à 40 fr.; l'art. 7, à 80 fr.; l'art. 8, à 40 fr.; l'art. 9, à 10 fr.; l'art. 10, à 20 fr. Le tout argent de Suisse; ce qui servira de première mise.

L'adjudication préparatoire est fixée par-devant le Tribunal de Delémont, au Mardi vingt-deux novembre 1831, neuf heures du matin.

M.e Alexandre Favrot, Procureur en droit, demeurant à Delémont, a charge d'occuper pour le saisissant, en remplacement de M.e Imhoff, empêché pour cause d'absence : il occupera ultérieurement, comme avoué, dans la poursuite.

Delémont, le 20 octobre 1831.

AL. FAVROT, *Procureur.*

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 1. November 1831.
Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 25 btz. 9 2/5 rap.

Roggen . . .	15 btz. 0 rp.	—	81 btz. 5 rp.
Gerste . . .	9 btz. 0 rp.	—	13 btz. 3 rp.
Haber der Mütt	60 „ 0 „	—	86 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 1er Novembre 1831.
Prix moyen du boisseau

Epeautre égrugé, 25 bz. 9 2/5 rap

Seigle, . . .	15 bz. 0 rp.	—	18 bz. 5 rp.
Orge	9 bz. 0 rp.	—	13 bz. 3 rp.
Avoine (le sa)	60 » 0 »	—	86 5

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 28. October 1831.
Preis von einem Sack.

Kernen. . .	20 Fr. 5 Btz.	—	26 Fr. 3 Btz.
Roggen . .	00 „ 0 „	—	00 „ 0
Gerste . . .	00 „ 0 „	—	00 „ 0

Blieben stehen Säck . . . . . 1983.

Prix des grains au marché de Bâle, du 28 Octobre 1831.
Prix du sac.

Epeautre égrugé,	20 fr. 5 bz.	—	26 fr. 3 bz.
Seigle, . . .	00 » 0 »	—	00 » 0
Orge, . . .	00 » 0 »	—	00 » 0

Le nombre de sacs non vendus est de 1983.

Kornmarkt-Preis.

Pruntrut, den 3. Novem. 1831.

	Das Bern-Mäß. Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen	25	—
Mischelkorn	13	—
Haber	5	—
Gersten	14	—
Paschi	—	—
Wicken	—	—
Erbsen	—	—

Delsperg, den 2. Novem. 1831.

Kernen	26	—
Roggen	2[illegible]	5
Gersten	14	—
Erbsen	30	—
Linsen	—	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 3 Novembre 1831.

	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Prix moyen.		
Epeautre égrugé	25	—
Epeautre mélangé	18	—
Avoine	5	—
Orge	14	—
Boige	—	—
Vesces	—	—
Pois	—	

Delémont, du 2 Novembre 1831.

Epeautre égrugé	26	—
Seigle	—	—
Orge	13	5
Pois	30	—
Lentilles	—	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	16
	— mi-blanc, id. . .	15
	— bis, id. . .	13
	Le bœuf, la livre, . .	23
	Le veau, id. . . .	23
	Le mouton, id. . . .	23

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	17
	— mi-blanc, id. . . .	15
	— bis, id. . . .	[illegible]
	Le bœuf, la liv., . . .	22½
	Le veau, id. . . .	22½
	Le mouton, id. . . .	22½
	La Vache, id. . . .	15